

## SÉANCE DU 24 FEVRIER 2023

<b>Membres</b>
En exercice : 10
Présents : 8

Le vingt-quatre février deux mil vingt-trois à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-BATON se sont réunis salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERCIER Jean-Michel

**Étaient présents** : Mesdames **BODIN** Pascale ; **DUQUERROY** Nathalie ; **PASQUET** Ophélie, **CLERCY** Marie-Annick ; **BARRE** Jocelyne ; Messieurs **CAILLÉ** Mathieu, **MERCIER** Jean-Michel ; **SAUZET** Pascal

**Étaient absentes** : Mme **MERCIER** Stéphanie ;  
Mme **MILLET** Ghislaine avait donné un pouvoir à M. SAUZET Pascal ;

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

Secrétaire de séance : Mme Ophélie PASQUET.

### **ORDRE DU JOUR**

- **Délibération portant création et autorisant à pourvoir un emploi permanent par un contractuel**

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 3 FEVRIER 2023

#### **Délibération portant création et autorisant à pourvoir un emploi permanent par un contractuel**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants peuvent recruter, en application de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- La création à compter du 1<sup>ER</sup> avril 2023 d'un emploi permanent au grade d' adjoint technique à temps non complet, à raison de 5 heures hebdomadaires,
- D'autoriser le Maire à pourvoir l'emploi d'Adjoint Technique à temps non complet, à raison de 5 heures hebdomadaires, par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique.
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.
- L'agent contractuel serait recruté pour une durée de 1 an  
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.  
Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C. par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Le poste d'adjoint technique à temps non complet de 3 / 35 émes sera supprimé le 28 février 2023.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,  
MERCIER Jean-Michel

La secrétaire de séance,  
PASQUET Ophélie